

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1888.

---

Allocation d'une somme de 106,791 francs, augmentée des intérêts légaux y afférents, à M. J. Burnay, conservateur des hypothèques, à Liège.

---

Développements présentés par M. de Favereau.

---

MESSIEURS,

Par testament olographe du 27 janvier 1840, le sieur Jean-Joseph Bertho, de Liège, légua ses biens à tous ses cousins, quel que fût le degré de parenté, et nomma M. l'avocat Frankinet exécuteur testamentaire.

Le 22 août 1848, il vint à mourir.

Les tribunaux furent appelés à fixer le sens des termes du testament. Ils décidèrent que le legs était fait à tous les cousins au degré successible et par tête.

Dès l'ouverture de la succession, un grand nombre de personnes établirent leur parenté avec le sieur Bertho, au degré successible. Successivement d'autres cousins firent reconnaître leurs droits en justice. Les parents, dont les prétentions ont été reconnues fondées, sont actuellement cinq cents.

Statuant dans l'un des nombreux procès auxquels donna lieu cet héritage, si vivement convoité, le tribunal de première instance de Liège, par jugement du 4 janvier 1868, confirmé par un arrêt de la cour d'appel, décida que la succession appartiendrait à tous les légataires dont la qualification aurait été reconnue suffisante par un jugement coulé en force de chose jugée *entre tous les intéressés*.

L'héritière de l'exécuteur testamentaire, cherchant à se décharger d'un mandat d'une exécution impossible et voulant, quant à la garde des biens, échapper à toute responsabilité, déposa, le 31 janvier 1877, à la caisse des consignations une somme, représentant la totalité des biens délaissés par le sieur Bertho.

Telle était la situation quand M. Burnay fut nommé conservateur des hypothèques à Liège.

Il ne connaissait point les difficultés, les procès qu'avait suscités la succession Bertho ; jamais il n'en avait entendu parler.

Vingt-cinq des ayants droit résolurent de profiter de cette ignorance ; instigués et dirigés par l'un d'entre eux, le sieur Decouve, ils demandèrent et obtinrent l'envoi en possession pur et simple, conçu dans les termes suivants : « Nous, vice-président du tribunal de première instance, séant à Liège, faisant fonctions de président, le titulaire empêché, envoyons les exposants en possession des biens délaissés par le sieur Bertho, décédé à Liège, le 22 août 1848, attendu qu'il n'a pas laissé d'héritier à réserve, vu l'expédition du testament dûment représentée. »

Veillez le remarquer, Messieurs, aucune restriction n'était mise à cet envoi en possession ; il portait sur tous les biens de la succession et ne pouvait faire supposer qu'un arrêt antérieur, celui de 1863, avait posé comme condition de la délivrance de la succession : un jugement rendu contradictoirement entre tous les intéressés.

Le sieur Decouve se présenta, assisté de ses conseils et d'un notaire de la ville, chez M. Burnay, pour obtenir exécution de cette ordonnance et remise de la totalité de la somme déposée à la caisse des consignations.

Le conservateur, voulant s'entourer de toutes les précautions usitées en pareille circonstance, exigea des actes de notoriété et la signification de l'envoi en possession. Decouve satisfait à ces demandes et fit en même temps sommation de délivrer les fonds consignés sous menaces de poursuites judiciaires.

M. Burnay, convaincu par la confiance que lui inspiraient les personnes dont Decouve s'était entouré, et par les termes mêmes du jugement, que l'envoi en possession était définitif, demanda à la direction générale de la caisse des consignations les ressources nécessaires pour verser entre les mains de Decouve et consorts le montant de la succession Bertho. Cette somme considérable fut aussitôt et sans la moindre observation mise à sa disposition. Le 16 juin 1884, le conservateur, par acte passé par-devant M<sup>e</sup> Mouton, notaire à Liège, versa à Decouve et à ses cointéressés 243,582 francs, représentant le principal et les intérêts des biens délaissés.

Ces faits ne tardèrent pas à être connus et à provoquer des poursuites contre Decouve. Le tribunal de Verviers l'acquitta. Appel fut interjeté et la cour, dans l'arrêt de condamnation, déclara que les différents actes posés par Decouve : « la signification de l'ordonnance d'envoi en possession, la sommation faite au conservateur de délivrer la somme consignée, sous peine d'action en justice ; les visites répétées de Decouve au bureau des hypothèques, en compagnie d'hommes de loi dont la présence était de nature à inspirer confiance à Burnay sur la réalité des droits du prévenu ; l'exhibition de la dite ordonnance, celle du projet d'acte de quittance ; enfin la production de l'acte lui-même, constituent un ensemble de manœuvres frauduleuses, pratiquées par le prévenu pour abuser de la crédulité de ce fonctionnaire ; que c'est au moyen de la fausse qualité et par l'emploi des manœuvres dont il s'agit qu'il a obtenu de Burnay la remise des fonds qu'il s'est appropriés. »

L'administration de la trésorerie se refusa à admettre les sommes versées à cet escroc comme dépense régulièrement et valablement faite et exigea que le préposé de la caisse des consignations reconstituât de ses deniers la somme déboursée en capital et intérêts.

M. Burnay, intimement convaincu que sa responsabilité n'était pas engagée, soumit ce différend à la juridiction civile. Celle-ci reconnut son incompetence. La contestation fut déférée à la cour des comptes, qui, par arrêt du 12 janvier 1888, se ralliant à l'avis de l'administration, déclara M. Burnay débiteur envers la caisse des consignations de la somme remise à Decouve et consorts.

Les signataires de la proposition de loi ne veulent point discuter cet arrêt; ils ne veulent point soulever la question de responsabilité ou d'irresponsabilité du préposé, ils ne viennent point demander au pouvoir législatif de reviser une sentence de justice; ils s'inclinent respectueusement devant cette sentence et lui rendent hommage en ne proposant d'en atténuer les effets que pour partie; ils ont pensé que le juge n'a pu tenir compte de toutes les circonstances, que si les lois ont été régulièrement appliquées dans cet arrêt, l'équité réclame une solution différente.

Leur opinion est fondée sur les considérations suivantes :

M. Burnay, arrivé depuis peu à Liège, ne connaissait point l'affaire Bertho; un escroc profite de cette circonstance, il met en œuvre toutes les machinations d'un esprit pervers, il s'entoure de mille précautions, de personnes honorablement connues à Liège pour écarter tout soupçon de la pensée du conservateur et l'induire dans la fatale erreur; il se sert habilement du texte même de l'ordonnance d'envoi en possession, qui est conçue, vous avez pu le constater, Messieurs, en termes généraux et ne contient aucune réserve, aucune restriction, pour confirmer M. Burnay dans la croyance que les prétendants, que visait cette ordonnance, étaient les seuls légataires de M. Bertho.

Puis les fonds ont été remis entre les mains d'héritiers véritables, dont les droits avaient été reconnus en justice.

Aucune revendication ne pourra être exercée, jamais on ne pourra réclamer utilement à l'État les capitaux consignés, car un jugement rendu contradictoirement entre tous les parents (cinq cents environ) au degré successible, comme le prescrit l'arrêt de 1865 de la cour d'appel de Liège, entraînerait des frais si considérables qu'ils atteindraient une somme bien supérieure à la valeur des biens délaissés.

Les fonds remis à Decouve n'appartiennent pas à l'État. S'ils doivent lui échoir dans l'avenir, ce n'est point parce qu'ils constituent une succession en déshérence; non, dans ce cas particulier, unique, il y a un testateur, des héritiers connus, des légataires suffisamment désignés, donc point de succession en déshérence, si, dis-je, ces biens doivent entrer dans le trésor public et ne peuvent recevoir la destination qui leur a été assignée par le défunt, c'est par le fait même de nos institutions judiciaires, à cause de l'élévation des frais de justice; là est le seul obstacle à l'exécution des volontés du testateur et à la prise de possession des legs.

C'est donc contre la volonté formellement exprimée du *de cuius* et à cause d'un vice de notre législation que l'État deviendra propriétaire des biens consignés.

N'y a-t-il pas quelque chose d'imimoral à voir l'État profiter d'une imperfection des lois ?

Cet arrêt, enfin, s'il devait recevoir sa pleine exécution, causerait la ruine complète d'un fonctionnaire qui a consacré tout ce qu'il a de forces au service du pays et dont la longue carrière administrative a été sans tache et hautement honorable.

Touchés par les considérations que nous venons d'exposer, les auteurs de la proposition ont cru remplir un devoir de conscience en usant de leur initiative parlementaire ; ils viennent avec confiance vous prier, Messieurs, de poser un acte d'humanité, d'équité, en adoptant la proposition de loi qu'ils ont eu l'honneur de vous soumettre.

P. DE FAVEREAU.



## PROPOSITION DE LOI.

---

---

### ARTICLE PREMIER.

Une somme de 106,791 francs avec les intérêts légaux y afférents depuis le 16 juin 1884 est allouée à M. J. Burnay, conservateur des hypothèques, à Liège, qui est admis à la faire figurer en dépense à titre d'indemnités dans sa comptabilité et à couvrir ainsi à concurrence de moitié la somme remboursée par lui à divers envoyés en possession de la succession Bertho en vertu d'un acte dressé par M<sup>e</sup> Mouton, notaire à Liège.

Cette somme sera imputée sur les ressources ordinaires du Trésor.

### ART. 2.

La seconde moitié de cette somme de 213,582 francs remboursée aux envoyés en possession de la succession Bertho devra être réintégrée par M. Burnay, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1889, dans la caisse des dépôts et consignations avec les intérêts légaux à partir du 16 juin 1884.

### ART. 3.

Si l'État venait à être condamné à rembourser plus de la moitié de la dite somme de 213,582 francs, à verser par M. Burnay, en vertu de l'article 2, aux héritiers Bertho ou à leurs ayants droit, M. J. Burnay devra restituer immédiatement à l'État cet excédent avec les intérêts et les frais auxquels les tiers auraient droit au moment du remboursement.

P. DE FAVEREAU.

JULIEN WARNANT.

